

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE489

présenté par
M. Tardy

à l'amendement n° CE180 (2ème Rect) du Gouvernement

ARTICLE 11 BIS

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Ces courriers mentionnent explicitement la possibilité offerte au client de résilier son contrat et d'en souscrire un nouveau auprès d'un fournisseur de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fourniture de dernier recours risque de constituer un avantage concurrentiel à l'opérateur historique.

Pour contrer ce risque et éviter que le client reste captif par manque d'information, il convient de prendre une précaution nécessaire pour qu'ils soient informés de la possibilité de se tourner vers d'autres fournisseurs.